

Demande déposée le 20/02/2026

N° PC 030 073 22 R0009 T01

Par :	Madame COURDON Flavia, Monsieur COURDON Sébastien
Demeurant à :	398 Chemin du mas des tailles 30700 UZES
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE+GARAGE
Sur un terrain sis à :	15A Chemin des Perrières 30210 CASTILLON-DU-GARD 73 C 3360

Surface de Plancher : 127 m2

A 018/2026

Le Maire de la Commune de CASTILLON-DU-GARD,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/01/2024,

VU le plan de prévention des risques inondation approuvé par arrêté préfectoral le 16/09/2016,

VU le permis de construire n° PC 030 073 22 R0009 accordé le 24/08/2022 à Monsieur SILO Julien et Madame PAZE Stéphanie, pour CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE, sur un terrain cadastré 73 C 3360, sis Chemin des Perrières,

VU la présente demande de transfert dudit Permis de Construire établie par Madame COURDON Flavia et Monsieur COURDON Sébastien,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 030 073 22 R0009, accordé à Monsieur SILO Julien et Madame PAZE Stéphanie le 24/08/2022, **EST TRANSFERE** à Madame COURDON Flavia et Monsieur COURDON Sébastien pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises au permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Fait à CASTILLON-DU-GARD,
Le 08/04/2026

Le Maire

Muriel DHERBECOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas

obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : conformément au décret 2025-461, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de CINQ ANS à compter de la notification de l'arrêté du permis initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : " Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux ."

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SISMICITE : La commune est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

- **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpd@cdg30.fr.